

Montreuil, le 5 décembre 2024

**Note
aux opérateurs**

**Objet : DELTA G, DELTA XI et DELTA IE – Évolutions relatives aux régimes douaniers
ANNULE ET REMPLACE la note Comint1 n° 24000217 du 20 novembre 2024**

Réf : Note Comint1 n° 24000217 du 20 novembre 2024

Je vous informe que la note visée en référence est annulée et remplacée par la présente note qui clarifie et précise les évolutions concernant les régimes douaniers utilisés dans les téléservices DELTA G, DELTA X et DELTA IE applicables depuis le 24 novembre minuit.

Les évolutions sont les suivantes :

1. Evolution du fonctionnement des codes régimes complémentaires

Désormais les codes régimes complémentaires sont gérés comme des franchises, soit partielles pour les droits de douane, soit totales avec une exonération de droits de douane et de TVA. Dans ce cadre ces codes régimes complémentaires nécessitent d'être associés au CANA exonérateur « **0103 – Exonération totale ou partielle de droits et taxes en application de la réglementation communautaire** ».

Exemple : Pour solliciter une exonération de droits de douane lors d'un envoi de faible valeur avec recours au guichet unique IOSS, il convient désormais de saisir les indications suivantes « IM 40 00 F48 + CANA 0103 ».

Cette modification est valable pour tous les régimes complémentaires européens à l'exception des codes suivants qui peuvent continuer de fonctionner sans le CANA 0103 :

- B06 ;
- C07 et C08 ;
- E01 et E02 ;
- F15, F16, F46 et F47.

DGDDI
Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Plan de classement : F.2.1

Réf. : 24000224

2. Désactivation du régime 49 et remplacement par l'association du régime 40 avec le code régime complémentaire F15

En application de l'annexe B de l'acte d'exécution n°2015/2447 modifié, **le régime 49 est supprimé et remplacé par le régime 40.**

Ce dernier couvre désormais (en plus de la mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée) :

– la mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges visés à l'article 1er, paragraphe 3, du code des douanes de l'Union (échanges avec des territoires fiscaux spéciaux - TFS) : cas des échanges entre les DROM et le territoire douanier de l'Union et des échanges entre DROM ;

– la mise à la consommation de marchandises dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière : cas des échanges entre Andorre, Turquie, Saint-Marin et l'Union européenne.

Afin de distinguer ces deux cas de placement sous régime douanier, il conviendra d'utiliser respectivement les codes régimes complémentaires suivants :

– **F15** : Marchandises introduites dans le cadre des échanges avec des TFS ;

– **F16** : Marchandises introduites dans le cadre des échanges entre l'Union et les autres pays avec lesquels celle-ci a établi une union douanière.

2.1. Utilisation du code régime complémentaire F15

L'utilisation du code régime complémentaire F15 permet de suspendre uniquement l'application des droits de douane. Dans le cas où l'importateur peut prétendre à une exonération totale de droits et taxes (droits de douane et TVA), alors vous devez servir le CANA exonératoire associé et les codes documents associés.

Par ailleurs, vous pouvez également servir un code régime complémentaire plus précis, correspondant à la marchandise tout en l'associant au CANA exonératoire habituellement utilisé.

Ex. importation de biens à l'occasion d'un mariage depuis la métropole vers la Réunion : CO 40 00 C03 + CANA exonératoire de TVA (0008).

Vous trouverez dans le tableau ci-dessous des exemples de remplissage avant/après :

| Cas d'usage | Remplissage de la déclaration en douane | | Comportement attendu |
|--|---|---|--|
| | Type de déclaration Régime douanier | Autres indications dans la déclaration | |
| Échanges entre les TFS et le TFU ¹ | CO 40 00 F15 en remplacement du CO 49 000 000 | N/A | Exonération des droits de douane Liquidation TVA et octroi de mer (ODM) |
| | Exemple : CO 40 00 C03 en remplacement du CO 49 000 C03 | + CANA 0008 | Exonération des droits de douane, TVAI et ODM |
| Envois adressés de particuliers à particuliers (fiche 6 du BOD 7455) | CO 40 00 F15 en remplacement du CO 49 00 000 | + CANA 0090 | Exonération des droits de douane, TVAI et ODM |

¹ Territoire fiscal de l'Union.

| | | | |
|--|---|-------------|--|
| | CO 40 00 C08 (<i>flux UE vers DROM</i>) | N/A | Exonération des droits de douane Liquidation TVA et ODM |
| Envois de valeur négligeable (fiche 28 du BOD 7455) | CO 40 00 C07 | N/A | Exonération des droits de douane Liquidation TVA et ODM |
| | CO 40 00 C07 | + CANA 0089 | Exonération des droits de douane, TVAI et ODM |
| Documents divers (fiche 33 du BOD 7455) | IM / CO 40 00 C36 | + CANA 0072 | Exonération des droits de douane, TVAI et ODM |
| | CO 40 00 C36 | + CANA 0101 | Exonération des droits de douane, TVAI et ODM |

Tous les CANA utilisables sont disponibles dans RITA Encyclopédie.

2.2. Utilisation du code régime complémentaire F16

Le code régime complémentaire F16 concerne l'application des droits de douane à un taux préférentiel. Ce code doit donc être sollicité exclusivement s'il est associé avec une préférence 400 ou 420.

En cas de sollicitation du code régime complémentaire F16 avec une préférence 100 ou avec un pays de provenance différent de Andorre, Turquie, Saint-Marin et l'Union européenne, DELTA renverra un message d'erreur.

L'utilisation du code régime complémentaire F16 permet uniquement de moduler le montant des droits de douane. Dans le cas où l'importateur peut prétendre à une exonération totale de droits et taxes (droits de douane et TVA), alors vous devez servir le CANA exonérateur associé et les codes documents associés.

| Cas d'usage | Remplissage de la déclaration en douane | |
|--|---|---|
| | Type de déclaration Régime douanier | Autres |
| Échanges entre des pays en union douanière et le TDU | IM 40 00 F16 en remplacement du régime EU 49 00 000 | Saisie de la préférence 400 ou 420 |
| | IM 40 00 C01 en remplacement du régime EU 40 00 C01 | Saisie de la préférence 400 ou 420 + CANA exonérateur |

3. Déploiement du régime 44 pour le placement sous le régime de la destination particulière (DP)

Conformément à l'annexe B de l'acte d'exécution n° 2015/2447, dès lors que l'opérateur dispose d'une autorisation préalable obtenue dans l'applicatif CDS (Customs Decisions System), **le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière s'effectue sous un régime douanier spécifique (44) et non plus avec le régime 40 en sollicitant une préférence tarifaire finissant par 15, 40 et 23.**

Avec la suppression de ces préférences, il ne subsiste à ce jour que les codes préférence finissant par 10 et 20, qui font référence à une suspension ou un contingent, sans rattachement avec une DP. Ces préférences sont donc à solliciter sur la déclaration en douane dans le cadre du placement sous le régime de la destination particulière.

Toutes ces modalités pratiques sont disponibles et précisées dans Rita Encyclopédie, onglet REGLEMENTATION.

Le placement sous le régime 44 ne peut être sollicité que pour les marchandises éligibles à la destination particulière conformément au TARIC.

Le **code document N990** devra être renseigné dans la déclaration, avec la référence de l'autorisation de DP dont est titulaire l'opérateur.

Cas particuliers :

Pour le placement sous DP de marchandises destinées à certaines catégories de bateaux et de plates-formes de forage ou d'exploitation (Titre II du règlement n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun), le code document **C990** doit être ajouté à la déclaration et la référence de l'autorisation de DP dont est titulaire l'opérateur doit être également renseignée.

Pour les marchandises placées sous DP et subordonnées à autorisation de destination particulière pour livraison directe aux forces armées européennes (R 150/2003), l'opérateur sollicite le régime 40 00 en indiquant le code régime complémentaire **1DP**.

Les traitements tarifaires appliqués par le système ne sont pas appelés à évoluer.

4. Déploiement du régime 46 – Perfectionnement passif

Conformément à l'annexe B de l'acte d'exécution n° 2015/2447, les services en ligne de dédouanement intègrent désormais le **régime spécifique 46 dans le cadre du perfectionnement passif**.

Ce régime s'applique aux importations de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent (PP IM/EX). Ce dédouanement est opéré en application de l'article 223, paragraphe 2, point d), du code.

Toutes les combinaisons pour ces codes régime nouvellement créés seront disponibles dans RITA Encyclopédie, onglet EXPERT/Données de référence.

5. Suppression du code régime complémentaire B05 « Produits compensateurs »

Le règlement d'exécution n° 2015/2447 modifié ne fait plus de référence au code régime complémentaire B05. Cette évolution a été intégrée dans DELTA G.

Restent donc les codes régimes complémentaires suivants :

« B01 – Réimportation après perfectionnement passif conformément à l'article 260 bis du code » ;
« B02 – Produits transformés en retour après réparation sous garantie conformément à l'article 260 du code (marchandises réparées gratuitement) » ;
« B03 – Produits transformés en retour après remplacement sous garantie conformément à l'article 261 du code (système des échanges standard) ».

Tous ces codes régimes permettent de bénéficier de franchises de droit de douane et doivent donc être associés au CANA 0103, comme précisé au point 1 de la présente note.

La disparition du code régime B05 ne remet pas en cause le mode de fonctionnement actuel prévu pour les réimportations en suite de perfectionnement passif, avec la saisie d'un motif "hors moteur valeur" (code « I »).

Ce passage "hors moteur valeur" vous permet de saisir comme valeur en douane les coûts de perfectionnement, en application de l'article 86 paragraphe 5 du CDU.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention de votre pôle d'action économique.

En cas de dysfonctionnement technique, vous êtes invités à effectuer une demande d'assistance en ligne via OLGA (pôle RITA Encyclopédie).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Le chef de bureau,

Michel BARON